

Jeune et citoyen : l'élargissement du droit de vote, et après ?

Fabienne Collard et Vincent Lefebve

En 2020, le gouvernement « Vivaldi » dirigé par Alexander De Croo a décidé d'abaisser à 16 ans le droit de vote aux élections européennes. Dans les mois qui ont précédé le scrutin multiple du 9 juin 2024, la transposition légale de cette volonté a cependant donné lieu à une véritable saga politico-juridictionnelle. Deux lois ont été successivement adoptées par le législateur fédéral afin de permettre aux électeurs âgés de 16 et 17 ans de participer à ce scrutin. La première de ces lois a été partiellement annulée par la Cour constitutionnelle. Une seconde loi, en quelque sorte réparatrice, a quant à elle été suspendue avant le scrutin, puis annulée par la haute juridiction constitutionnelle alors que les élections du 9 juin avaient déjà été organisées.

Si le droit de vote concerne désormais des électeurs plus jeunes que par le passé, il semble nécessaire, dans un monde en pleine mutation, qu'une réflexion sur l'éducation à la citoyenneté émerge dans le débat public afin d'outiller au mieux ces nouveaux électeurs. Cette *@nalys@ du CRISP en ligne* entend contribuer à cette démarche.

En Communauté française ¹, ces dernières années ont été marquées par la mise en place progressive du Pacte pour un enseignement d'excellence (dit « Pacte d'excellence ») ², qui vise notamment à revoir en profondeur les référentiels utilisés à l'école, non seulement dans le cadre du « tronc commun » – qui est en principe destiné à s'appliquer de la maternelle à la 3^e année de l'enseignement secondaire incluse –, mais également

¹ La Communauté française a décidé, en mai 2011, d'adopter la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans sa communication interne et externe. Ce nouveau nom n'ayant cependant pas la portée juridique que lui donnerait une révision de la Constitution en ce sens, nous maintiendrons ici l'appellation constitutionnelle de Communauté française. Sur ce sujet, cf. S. TOUSSAINT, « Ne dites plus "Communauté française" ! Quoi que... », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 octobre 2013, www.crisp.be.

² Le Pacte d'excellence est une réforme de grande ampleur, souvent qualifiée de « systémique », entamée en 2015 sous le gouvernement Demotte III (PS/CDH) et poursuivie par la suite. Cette réforme vise à revoir les piliers sur lesquels repose l'enseignement obligatoire en Belgique francophone, et ce afin d'améliorer la qualité de celui-ci et de lutter contre les inégalités scolaires. Si, durant la décennie écoulée, elle a été soutenue de manière relativement transpartisanne, elle a également suscité certaines tensions entre partis – le MR s'étant montré le moins enclin à soutenir cette réforme, en tout cas durant la législature en cours, débutée en 2024 – et a également nourri, en ce qui concerne certains de ses aspects, la contestation des acteurs de l'école ou de certains d'entre eux. Cf. notamment V. LEFEBVE, « L'année politique 2022 en Communauté française », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2568, 2023, p. 15-22.

dans le cadre de l'« après-tronc commun » (4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire). Les référentiels qui seront appliqués durant les trois dernières années – et ce que le jeune fasse le choix de s'engager dans une voie dite « de transition » (le préparant à poursuivre des études dans l'enseignement supérieur ³) ou une voie dite « de qualification » (davantage focalisée sur l'apprentissage de savoirs et de pratiques lui permettant d'exercer un métier dès sa sortie des études) – sont actuellement en discussion, et cette question de l'éducation à la citoyenneté doit pouvoir pleinement trouver sa place dans ce processus ⁴.

Une telle réflexion devrait pouvoir être menée en articulation avec des dispositifs pédagogiques déjà existants, et en particulier le cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) qui a été mis en place il y a une dizaine d'années dans l'enseignement officiel en Communauté française. Si l'introduction du CPC a permis de mettre l'accent sur les sciences humaines dans le parcours scolaire des élèves, le dispositif choisi souffre toutefois de plusieurs écueils qui trouvent leur origine dans le fait que ces cours ont été intégrés dans les programmes en complément des cours de religion et de morale ⁵, et ce à la suite d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2015 ⁶. La durée de cet enseignement est de ce fait réduite à la portion congrue. D'une part, il ne concerne pas les élèves inscrits dans une école du réseau libre confessionnel, qui reçoivent chaque semaine deux heures du cours de la religion correspondant au projet de l'école. D'autre part, si tous les élèves qui fréquentent un établissement du réseau officiel suivent obligatoirement – à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire : maternel, primaire et secondaire – une heure de CPC par semaine, seuls ceux qui ne suivent pas une heure de l'une des religions reconnues en Belgique ou une heure de morale non confessionnelle reçoivent une seconde heure de CPC hebdomadaire. Si, malgré ces écueils, le CPC constitue assurément un cadre dans lequel les propositions formulées ci-dessous pourront trouver à s'exprimer, il semble également nécessaire de mener une réflexion qui aille au-delà de celui-ci. Il paraît en effet important que la question de la citoyenneté conduise à une réflexion d'ensemble sur les savoirs et les méthodes qui sont transmis à l'école, afin que s'instaurent un dialogue et une fécondation croisée entre les cours proposés aux élèves.

Après un rapide retour sur la « saga » qui a donné lieu à l'élargissement du droit de vote, cette *@analyse du CRISP en ligne* mettra l'accent sur le rôle à offrir aux élèves-citoyens et sur les dimensions institutionnelles qu'ils doivent pouvoir appréhender pour pouvoir exercer pleinement leur citoyenneté. Nous nous intéresserons également, non pas

³ Ce qui inclut, dans la typologie actuellement en vigueur, l'enseignement secondaire général, mais aussi les formes dites de transition de l'enseignement secondaire technique ou artistique. Comme le rappelle le portail de l'enseignement dispensé en Communauté française (www.enseignement.be), l'enseignement secondaire ordinaire est aujourd'hui organisé « sous quatre formes principales : général (G), technique (T), artistique (A) et professionnel (P). Chacune de ces formes a ses particularités et ses objectifs, que ce soit pour préparer à des études supérieures ou pour faciliter l'entrée dans le monde du travail ». Des formes de transition vers l'enseignement supérieur (général, technique de transition et artistique de transition) cohabitent donc avec des formes qualifiantes (technique de qualification, artistique de qualification et professionnel).

⁴ Pacte pour un enseignement d'excellence, avis n° 3 du Groupe central, 7 mars 2017, <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be>.

⁵ C. SÄGESSER, « Vers la fin des cours de religion à l'école ? Une annonce de retrait restée sans suite », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 25 avril 2024, www.crisp.be.

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 34/2015, 12 mars 2015.

à la question des connaissances spécifiques qui devraient être placées au centre d'une éducation citoyenne renouvelée – car celles-ci, par leur ampleur, dépassent le cadre de la présente analyse –, mais à celle des compétences et aptitudes requises pour que ces jeunes citoyens puissent comprendre les enjeux des débats contemporains et peser sur ceux-ci.

L'élargissement du droit de vote aux élections européennes

Depuis 2015, le Parlement européen recommande aux États membres d'abaisser à 16 ans le seuil permettant de participer au scrutin européen en tant qu'électeur. Dans les années qui ont suivi, quelques pays ont modifié leur législation pour se conformer à cette recommandation : l'Autriche, la Grèce (qui a toutefois opté pour un autre seuil, fixé à 17 ans) et Malte. À l'occasion du scrutin de 2024, l'Allemagne et la Belgique se sont également conformées à cette volonté du Parlement européen.

En Belgique, une proposition de loi a été déposée en ce sens en décembre 2021⁷, visant à mettre en œuvre l'un des points de l'accord du gouvernement De Croo (PS/MR/Écolo/CD&V/Open VLD/Vooruit/Groen) : « Nous abaisserons l'âge de vote aux élections européennes à 16 ans. Le jeune qui souhaitera voter dans ce cadre devra s'inscrire au registre des électeurs de sa commune. Dès lors qu'il se sera inscrit, il sera soumis à l'obligation de voter »⁸. Quelques mois plus tard, la Chambre des représentants a adopté la loi du 1^{er} juin 2022 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans⁹. Afin de permettre aux jeunes de 16 et 17 ans de participer au scrutin européen sur une base volontaire, le législateur a prévu un système d'inscription préalable pour les intéressés, prenant la forme d'une demande écrite adressée à la commune où ils sont inscrits (ou au poste consulaire dont ils dépendent). Une fois cette démarche effectuée, le caractère obligatoire du vote devait prévaloir. Cependant, à la suite d'un recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle, l'aspect de la loi relatif à une inscription préalable a été annulé en juillet 2023¹⁰. En effet, la haute juridiction constitutionnelle a estimé que, étant donné « que l'élargissement du droit de vote pour [les élections européennes] aux jeunes de seize et dix-sept ans repose sur le constat que les jeunes, tout comme les adultes, sont en mesure de se faire une opinion politique et de voter pour le parti ou le candidat qui représente le mieux leur opinion (...), il n'est pas raisonnablement justifié de subordonner l'exercice de ce droit de vote, pour les Belges de seize et dix-sept ans, à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur la liste des électeurs ». La Cour constitutionnelle a rappelé à cette occasion que « le droit de vote constitue un droit politique fondamental dans une démocratie représentative ».

⁷ Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans*, n° 2373/1, 8 décembre 2021. Ce texte a été déposé par des députés issus des différents partis membres de la majorité gouvernementale. Pour un aperçu sommaire des précédents élargissements du droit de vote, notamment en fonction de l'âge, en Belgique, cf. B. BIARD, « Droit de vote aux européennes dès 16 ans : un véritable enjeu démocratique », *Les @nalyse du CRISP en ligne*, 15 avril 2023, www.crisp.be.

⁸ « Accord de gouvernement », 30 septembre 2020, www.belgium.be, p. 83. Cf. également Chambre des représentants, *Compte rendu intégral de séance plénière*, n° 57, 1^{er} octobre 2020, p. 11.

⁹ *Moniteur belge*, 28 juin 2022.

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 116/2023, 20 juillet 2023.

Plusieurs choix pouvaient être posés pour tenir compte de cet arrêt de la Cour constitutionnelle. Selon certains juristes, la solution la plus solide sur le plan constitutionnel aurait été de rendre le vote obligatoire également pour les électeurs de 16 et 17 ans ¹¹. Mais sur le plan politique, elle semblait difficilement conciliable avec l'objectif du gouvernement De Croo, qui souhaitait inciter plutôt que contraindre les jeunes électeurs à participer à la vie politique. En décembre 2023, le législateur fédéral a dès lors décidé de supprimer le système de l'inscription préalable sans pour autant conférer au vote des électeurs âgés de 16 et 17 ans un caractère obligatoire ¹².

La question de l'égalité de traitement entre diverses catégories de citoyens s'est donc posée à nouveau. Dans un arrêt rendu en mars 2024, la Cour constitutionnelle a considéré que cette rupture d'égalité n'était pas justifiée ¹³. Par voie de conséquence, la Cour constitutionnelle a suspendu la disposition litigieuse. Elle a confirmé son raisonnement par la suite, alors que le scrutin venait de se dérouler sur le fondement de son arrêt en suspension, et a annulé la disposition qui avait fait l'objet du recours ¹⁴.

Au terme de cette saga tant législative que jurisprudentielle, le caractère obligatoire du vote à l'élection européenne vaut pour l'ensemble des électeurs, en ce compris ceux âgés de 16 et 17 ans. Toutefois, par la voix du ministre de la Justice, Paul Van Tigchelt (Open VLD), le gouvernement fédéral a indiqué que les sanctions pénales qui s'attachent au caractère obligatoire – et qui sont déjà peu effectives en général – ne seraient pas appliquées à cette catégorie d'électeurs au terme de l'élection du 9 juin 2024 ¹⁵, ce qui a été critiqué dès lors qu'une telle annonce était en contradiction avec le droit applicable.

Les contours de la citoyenneté

Ces différents rebondissements ont conduit à masquer l'importance d'une réflexion d'ensemble sur l'éducation à la citoyenneté qui devrait pourtant accompagner la question de l'élargissement du droit de vote des plus jeunes.

Qu'est-ce que cela implique d'être jeune et citoyen aujourd'hui ? Le premier quart du 21^e siècle s'achève et notre époque est assurément marquée par de multiples bouleversements. On peut citer, sans prétendre à l'exhaustivité : la montée en puissance de régimes ou de mouvements politiques hostiles à la démocratie libérale et à ses institutions, les troubles majeurs qui prennent place sur la scène internationale (guerre en Ukraine, situation à Gaza et instabilité au Moyen-Orient, réélection de Donald Trump aux États-Unis...), le défi posé par la transition écologique, la révolution numérique provoquée notamment par une utilisation accrue de l'intelligence artificielle (IA) dans une multitude de secteurs de la vie sociale...

¹¹ Pour un résumé des interprétations de l'arrêt du 20 juillet 2023, cf. S. CHARLES, « Le droit de vote des jeunes pour les élections européennes : un message clair-obscur de la Cour constitutionnelle », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, n°8, 2024, p. 339-340. Une autre solution aurait été de supprimer le caractère obligatoire du vote à l'élection européenne pour l'ensemble des électeurs.

¹² Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant l'ancien code civil, afin de permettre aux jeunes âgés de seize et dix-sept ans de prendre part à cette élection sans formalité préalable d'inscription (*Moniteur belge*, 12 janvier 2024).

¹³ Cour constitutionnelle, arrêt n° 35/2024, 21 mars 2024.

¹⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n° 68/2024, 20 juin 2024.

¹⁵ *La Libre Belgique*, 28 mars 2024.

Ces différentes thématiques, dont les enjeux sont particulièrement complexes, amènent les citoyens à se questionner non seulement sur la pratique de la démocratie, mais aussi sur ses fondements. Le mot citoyen vient du terme latin *civis*, qui désigne l'habitant de la Cité, elle-même héritière de la *polis* grecque, le mot *polis* ayant donné naissance notamment au mot « politique »¹⁶. Les questions qui se posent dès lors aux citoyens, comme aux futurs citoyens, sont les suivantes : comment habiter la Cité globale du 21^e siècle ? Comment s'insérer dans un monde en pleine mutation, qui génère de l'espoir sur certains points mais s'avère également porteur d'inquiétudes parfois vives ?

Les sciences humaines semblent à ce titre fournir des ressources précieuses pour la formation de futurs citoyens à part entière. La sociologie, la science politique, l'économie, le droit ou la philosophie sont des portes ouvertes sur le monde qui doivent pouvoir permettre aux jeunes élèves qui s'y intéressent de devenir des individus autonomes, capables de mobiliser des connaissances et des outils théoriques les rendant aptes à s'épanouir dans leur vie professionnelle et personnelle, et également à s'insérer pleinement dans la vie sociale et politique. Si l'enseignement de la philosophie s'est élargi, bien que modestement, depuis la mise en place du CPC déjà évoquée, il convient de noter que, s'agissant des autres sciences humaines, seules certaines d'entre elles sont aujourd'hui enseignées, et ce à titre optionnel, à partir de la 3^e année de l'enseignement secondaire. Une évolution de cette situation pourrait constituer une piste concrète pour donner forme à un approfondissement de l'éducation à la citoyenneté que d'aucuns appellent de leurs vœux.

Si l'on adopte une perspective philosophique, on peut affirmer que l'existence humaine prend place au sein de trois sphères principales : la sphère privée, la sphère sociale (dans laquelle on peut ranger ce qu'on appelle l'activité professionnelle) et la sphère publique. Il semble que c'est surtout en vue de permettre aux jeunes de s'insérer dans la sphère professionnelle – en considérant bien sûr l'étape intermédiaire que constituera, pour certains d'entre eux, le passage par un établissement d'enseignement supérieur – que le système éducatif a jusqu'ici été conçu, même si celui-ci est traversé par des conceptions différentes et si l'école est bien sûr un lieu propice au développement d'autres aptitudes qui forment la personnalité et sont cruciales pour le développement de celle-ci dans le domaine social ou dans le cercle intime¹⁷.

En revanche, l'inscription des individus dans la sphère publique a traditionnellement été délaissée, ce qui est d'ailleurs une critique classique que l'on oppose au libéralisme politique en tant que système de pensée visant à protéger l'individu contre les immixtions intempestives de l'État¹⁸. Or être citoyen implique de comprendre le

¹⁶ Il faut garder à l'esprit que notre conception de la politique, même si elle a été profondément renouvelée aux Temps modernes et à l'époque contemporaine, s'enracine dans l'expérience originelle de la politique grecque et ensuite romaine.

¹⁷ À titre de parenthèse, notons que ces catégories analytiques – à savoir le triptyque privé/social/public – sont particulièrement utiles pour penser d'autres phénomènes contemporains, et notamment l'importante question des contours de la laïcité dans une société multiculturelle, qui implique une mise en balance délicate entre libertés fondamentales et principes constitutionnels. Cf. notamment X. DELGRANGE, « La laïcité à cheval sur le public et le privé », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 86, 2021, p. 217-233 et la réponse de V. DE COOREBYTER, « La laïcité à cheval sur ses principes et sur sa récupération : réflexions inspirées par Xavier Delgrange », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 86, 2021, p. 235-241.

¹⁸ C. AUDARD, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société*, Paris, Gallimard, 2009.

système politique dans lequel on évolue, de se préparer à exercer des droits politiques essentiels (le droit de vote, bien sûr, mais aussi la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit de manifester...), de s'exercer à la pensée critique ou encore d'apprendre à se forger sa propre opinion, en tenant compte des pièges et dérives qui peuvent influencer la récolte et le contrôle de l'information dans une société numérique.

Des institutions démocratiques complexes, évolutives et... fragiles

Pour qu'ils puissent donc devenir des citoyens à part entière, il convient d'offrir aux élèves-citoyens les clés qui leur permettront de se repérer au sein des institutions démocratiques et d'en comprendre les évolutions. De nos jours, il est également nécessaire de décrypter avec eux les différentes sources de légitimité sur lesquelles reposent les États de droit démocratiques contemporains, ainsi que les pathologies dont peut souffrir le système démocratique, nourries par des adversaires de plus en plus présents et audibles dans l'espace public.

Se repérer au sein des institutions démocratiques

Afin de permettre aux élèves-citoyens d'appréhender au mieux les structures institutionnelles de la Belgique, dont la complexité intrinsèque est proverbiale, deux éléments importants doivent être pris en compte : notre pays est une démocratie consociative et un État fédéral.

Reposant sur un terme technique, et à ce titre peu connue du grand public, l'expression « démocratie consociative »¹⁹ désigne une société dans laquelle existent des mécanismes qui visent à permettre une coexistence pacifique entre les différents segments qui la composent, ce qui renvoie pour le dire de manière plus imagée à la « culture du compromis » spécifique à la Belgique. Le système consociatif belge est bâti autour de trois « piliers » historiques (social-chrétien, socialiste et, dans une moindre mesure, libéral) auxquels ont pendant longtemps correspondu – et auxquels continuent de correspondre, dans une certaine mesure – des partis politiques bien identifiés, eux-mêmes nés du vaste tissu d'associations de différentes natures qui structurent la « société civile » : coopératives, mutualités, syndicats, mouvements féminins, mouvements de jeunesse, organisations agricoles, organisations patronales, associations culturelles, clubs sportifs...²⁰ L'importance prise par les partis politiques en Belgique²¹ est telle que ce pays est qualifié, à juste titre, de partitocratie tant ceux-ci y jouent un rôle pivot dans le processus de prise de décision.

¹⁹ A. LIJPHART, *Democracy in Plural Societies: A Comparative Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1977.

²⁰ Cf. V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2000, 2008 ; L. BRUYÈRE, A.-S. CROSETTI, J. FANIEL, C. SÄGESSER (dir.), *Piliers, dépoliarisation et clivage philosophique en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2019.

²¹ Cf. F. VERLEDEN, *Aux sources de la partitocratie. Les relations entre les partis politiques belges et leurs parlementaires (1918-1970)*, Bruxelles, CRISP, 2019.

Le second élément à prendre en considération concerne la nature fédérale de la Belgique, condition qu'elle partage avec une trentaine d'États à travers le monde. Ce fédéralisme est cependant singulier ou atypique car il renvoie à une construction institutionnelle complexe qui s'est affinée au fil de six réformes de l'État et qui n'a pas permis de stabiliser tout à fait notre système politique²². Cette évolution est couramment illustrée par l'idée d'une « lasagne institutionnelle » belge et constitue la toile de fond des activités de recherche et d'éducation permanente que mènent un certain nombre d'organismes – dont le CRISP²³ –, en mettant à la disposition du monde enseignant et de la société en général de la documentation et divers outils analytiques pour la rendre, autant que faire se peut, intelligible.

Au-delà de la situation belge, il est également crucial que les élèves-citoyens se familiarisent avec l'architecture institutionnelle européenne, l'Union européenne étant à l'origine de nombreuses décisions qui façonnent les politiques des États membres, notamment en matière économique, énergétique et climatique. De même qu'il est important, sur le plan politique et juridictionnel, qu'ils connaissent l'existence d'une organisation intergouvernementale telle que le Conseil de l'Europe, au sein de laquelle est établie la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence exerce une forte influence sur les politiques publiques menées dans les États qui en sont membres.

L'échelon international, enfin, doit également faire l'objet d'attention car il apparaît comme le plus adéquat pour gérer au mieux la trajectoire d'un monde de plus en plus globalisé, confronté à des crises majeures telles que la crise sanitaire de 2020 ou la crise écologique et climatique actuelle²⁴. Celle-ci, en particulier, a fait émerger de manière assez évidente le rôle citoyen que peut incarner la jeune génération²⁵. Des jeunes, dont de nombreux adolescents, se sont en effet engagés dans un mouvement massif de militantisme en matière climatique pour faire pression sur les décideurs au niveau national, européen, et aussi international, au sein des COP (Conferences of the Parties)²⁶.

²² Parmi les nombreuses publications du CRISP qui abordent ces questions, cf. en particulier J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La Belgique, un État fédéral singulier », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2500, 2021.

²³ Parmi les outils proposés par le CRISP, on se reportera notamment au *Vocabulaire politique* en ligne : www.vocabulairepolitique.be.

²⁴ V. LEFEBVE, « La démocratie face aux “crises” globales : la Belgique entre unité et division », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2619-2620, 2024.

²⁵ Les grèves des jeunes pour le climat, qui se sont tenues en 2019, ont rencontré un grand écho dans l'espace public belge, européen et même mondial. Ces manifestations pour la cause climatique et contre l'inaction des États ont fait écho à d'autres actions concomitantes, en particulier les manifestations *Claim the Climate* qui rassemblaient un public plus large. Cf. N. HAERINGER (entretien par P. DELAGE, A. GRISONI), « Un mouvement mondial de la jeunesse : les grèves du climat », *Mouvements*, volume 103, n° 3, 2020, p. 156-163 ; L. KNOPS, « “Si vous n'êtes pas en colère, c'est que vous ne faites pas attention” », *Politique. Revue belge d'analyse et de débat*, n° 118, 2021, p. 40-45.

²⁶ Les COP sont de grandes conférences diplomatiques récurrentes organisées dans le cadre de conventions-cadres des Nations unies. Les plus connues sont celles relatives au dérèglement climatique. Cf. F. COLLARD, « Les COP sur les changements climatiques », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2486-2487, 2021 ; V. LEFEBVE, « L'Affaire climat (Klimaatzaak). Une mobilisation sociale entre droit, science et politique », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2553-2254, 2022.

Comprendre les métamorphoses de la légitimité démocratique

Les institutions démocratiques fonctionnent au sein de régimes représentatifs, basés sur la confiance accordée par les gouvernés aux gouvernants à l'occasion d'élections libres et pluralistes. Avec le temps, la légitimité démocratique de ces institutions a cependant évolué, les forces vives de la société ayant notamment été amenées à exercer un certain contrôle sur leur fonctionnement.

En raison de son étymologie – le pouvoir (*kratos*) du peuple (*demos*) –, la notion de démocratie est parfois associée à un régime dans lequel la préséance est donnée à la volonté majoritaire. Une telle conception n'est pas erronée, mais elle est incomplète. L'idée de « triangle d'or »²⁷ nous rappelle par exemple que, dans sa version contemporaine, la notion de démocratie au sens strict du terme, fondée sur le principe de souveraineté populaire, est encadrée par le principe d'État de droit, qui implique que les autorités étatiques ne peuvent agir que dans le cadre tracé par le droit, sous le contrôle du juge²⁸, et par celui du respect des droits humains, attachés à la personne humaine, qui constituent une autre manière de limiter l'action des gouvernements²⁹.

Afin de limiter le risque de « dictature de la majorité », finement analysé par le philosophe Alexis de Tocqueville au 19^e siècle³⁰, d'autres formes de contre-pouvoirs ont également été instaurés. Le principe de la séparation des pouvoirs, tel que théorisé par Montesquieu au 18^e siècle – et qui entretient par ailleurs un lien étroit avec le principe d'État de droit, via la notion de contrôle juridictionnel – opère une distinction entre les différentes fonctions constitutives de l'État. Il met au centre de l'idéal démocratique la nécessité d'un contrôle mutuel entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire³¹. Mais force est de constater qu'avec le temps, différents acteurs non institutionnels, des acteurs-citoyens, issus de la société civile (monde associatif, syndicats, presse, secteur académique, citoyens engagés, etc.), se sont également imposés comme des forces de contestation et de proposition³². Leur rôle de contre-

²⁷ On doit cette expression au philosophe Pierre Hassner ; cf. notamment P. HASSNER : (entretien avec O. MONGIN, M. PADIS), « La renaissance de l'espoir démocratique », *Esprit*, n° 3, mars-avril 2011, p. 15.

²⁸ V. LEFEBVE, « L'État de droit, une notion à géométrie variable ? », *Les @nalyseS du CRISP en ligne*, 11 février 2025, www.crisp.be.

²⁹ Sur cette notion, cf. notamment C. SÄGESSER, *Les droits de l'homme*, Bruxelles, CRISP, Dossier n° 73, 2009 ; D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 2009.

³⁰ A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 2 volumes, 1981 [1835 et 1840].

³¹ Notons que lorsque la Constitution affirme l'existence de trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire), elle est quelque peu dépassée par une série d'évolutions institutionnelles – qui sont, pour certaines d'entre elles, organisées par le texte constitutionnel lui-même. Au sens strict, le pouvoir judiciaire se rapporte aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, avec à leur sommet la Cour de cassation. D'autres ordres juridictionnels sont toutefois consacrés par la Constitution : la Cour constitutionnelle, d'une part, et le Conseil d'État, d'autre part, dont la section du contentieux administratif chapeaute les juridictions administratives du pays. À côté de ces deux juridictions, d'autres organes jouent un rôle majeur dans les équilibres institutionnels qui sont de mise en Belgique (Cour des comptes, section de législation du Conseil d'État, divers organes liés organiquement au Parlement fédéral – comme le Comité P ou le Comité R –, autorités administratives indépendantes – comme l'Autorité de protection des données...). Cf. S. MODEL, « Les institutions à dotation du Parlement fédéral », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2646-2647, 2025. Sur les relations entre les trois pouvoirs en Belgique, cf. C. SÄGESSER, *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*, Bruxelles, CRISP, Dossier n° 87, 2016.

³² Cf. J. FANIEL, C. GOBIN, D. PATERNOTTE (dir.), *Se mobiliser en Belgique. Raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2020.

pouvoir et d'aiguillon pour les pouvoirs publics a gagné en légitimité, parfois après d'âpres luttes sociales.

Notre notion de démocratie et notre conception de la légitimité démocratique se sont donc progressivement affinées et complexifiées, conférant à l'acteur-citoyen un rôle croissant ³³.

S'intéresser aux pathologies de la démocratie

Cet acteur-citoyen, jeune ou moins jeune, peut jouer son rôle de contre-pouvoir à condition qu'il puisse déceler les limites et parfois même les pathologies qui traversent les régimes démocratiques contemporains.

La philosophe Hannah Arendt a écrit que la démocratie était le système politique « le plus bavard de tous » ³⁴, ce qui est à la fois sa force et sa faiblesse. Comment garantir le respect de ces très bavardes institutions démocratiques en temps de pandémie alors que des mesures rapides sont nécessaires pour protéger la population ? Comment prendre en compte des intérêts nombreux et divergents, au sein de procédures longues et fastidieuses, sans céder pour autant à la procrastination lorsqu'il s'agit de sujets aussi urgents que la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de la biodiversité ?

Ces enjeux actuels, écologiques, climatiques ou de santé globale, mettent en lumière les difficultés auxquelles font face les démocraties pour s'attaquer à des enjeux de long terme. Le système représentatif, fondé sur la tenue d'élections périodiques et un processus de professionnalisation de l'activité politique, est à cet égard souvent désigné comme structurellement déficient ³⁵. Bien qu'ils soient minoritaires, des acteurs politiques et des intellectuels préconisent dès lors des solutions autoritaires voire dictatoriales pour gérer ce type de crises systémiques et durables. Une telle position prête à caution et mérite à ce titre d'être passée au crible de la critique car les résultats obtenus par ce type de régimes pour affronter les enjeux globaux auxquels notre monde est confronté (sur les plans écologique, géostratégique, sanitaire, migratoire...) ne sont pas particulièrement convaincants ³⁶.

Une telle tendance transparaît également dans de récentes enquêtes d'opinion qui mettent en évidence l'attrait exercé auprès d'une partie de la population par un type de pouvoir « fort », vertical et concentré entre les mains d'un seul leader ³⁷. Cette évolution est à mettre en lien avec la montée en puissance, non seulement dans le monde en général mais dans les États occidentaux également, de régimes autoritaires

³³ Cf. les travaux de Pierre Rosanvallon sur le rôle des contre-pouvoirs en démocratie, et en particulier *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

³⁴ H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2009 [1958], p. 63.

³⁵ Cf. en particulier E. SLAUTSKY, « Overcoming Short-Termism in Democratic Decision-Making in the Face of Climate Change: A Public Law Approach », *French Yearbook of Public Law*, n° 1, 2023.

³⁶ Pour une critique de tels discours, cf. G. SMITH, « Concevoir la démocratie pour le long terme : innovation institutionnelle et changement climatique », *La Pensée écologique*, volume 1, n° 1, 2017, § 5 ; E. BAUDET, « Dictature verte, la tentation », *Revue Projet*, volume 382, n° 3, 2021, p. 46-49 (et les références citées par ces auteurs).

³⁷ C. SÄGESSER, « Quels remèdes au grand blues des Belges ? », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 2 février 2023, www.crisp.be.

ou de démocraties dites « illibérales »³⁸. Cette tendance va de pair avec le renforcement de l'extrême droite³⁹ et avec la diffusion de plus en plus marquée, au sein des démocraties libérales elles-mêmes, d'un style politique qualifié de populiste⁴⁰. Ce dernier revient à parer la volonté populaire (ou plus exactement la volonté supposée d'une partie du peuple) de toutes les vertus, tandis que les élites et les contre-pouvoirs sont quant à eux dénoncés comme incompetents, servant leurs propres intérêts, voire corrompus⁴¹.

L'avenir nous dira si nous assistons actuellement à l'émergence d'un nouveau type de régime politique, qui va au-delà d'une simple pathologie de la démocratie. À ce titre, le totalitarisme, en tant que système inédit de domination⁴² ayant conduit à des crimes de masse sans précédent, constitue un jalon, et ce même si ce concept a fait et fait encore l'objet de débats⁴³. Dans le cadre de l'enseignement des sciences humaines, les élèves-citoyens devraient pouvoir être mis en possession de clés pour décrypter l'actualité sur la base des précédents historiques et de leur remise en contexte.

La question des compétences et des aptitudes

Si ces prérequis s'avèrent essentiels pour appréhender correctement les questions liées à la démocratie contemporaine, certaines compétences et aptitudes, en marge de la sphère des connaissances, semblent désormais nécessaires également pour permettre aux jeunes de devenir des citoyens. En un mot : à côté de la question du *contenu* des apprentissages, celle des *méthodes* pour les acquérir, les conserver et les faire évoluer doit également être posée.

En particulier, le basculement avéré de nos sociétés dans une ère numérique, régie par les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle, constitue un indéniable défi. Chez l'élève-citoyen, doit être mise en éveil la capacité à distinguer ce qui est de l'ordre des faits, d'une part, et ce qui est de l'ordre des opinions, d'autre part. Un tel enjeu est crucial alors que se multiplient les « *fake news* » et les « réalités alternatives ». Si, dans le débat public, le niveau des faits et celui des opinions sont souvent confondus, la

³⁸ D. MINEUR, « Qu'est-ce que la démocratie illibérale ? », *Cités*, volume 79, n° 3, 2019, p. 105-117. Notons que certains auteurs estiment que, la défense des libertés individuelles et la lutte contre l'arbitraire faisant désormais partie intégrante de notre notion de démocratie, une démocratie illibérale constituerait une contradiction dans les termes.

³⁹ Et ce malgré l'existence de différents moyens de lutte, légaux ou émanant de la société civile, destinés à contrer cette ascension : cf. B. BIARD, « La lutte contre l'extrême droite en Belgique. I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique » et « La lutte contre l'extrême droite en Belgique. II. Cordon sanitaire médiatique, société civile et services de renseignement », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2522-2523 et 2524-2525, 2021.

⁴⁰ J. FANIEL (interview par A. PAULY, B. COCRIAMONT), « Le populisme n'est pas une idéologie mais un style politique », *Les @nalyse du CRISP en ligne*, 1^{er} septembre 2017, www.crisp.be, p. 1-2.

⁴¹ Sur la notion de populisme, et parmi une littérature abondante, cf. notamment P. ROSANVALLON, *Le siècle du populisme : histoire, théorie, critique*, Paris, Seuil, 2020 ; J.-W. MÜLLER, *Qu'est-ce que le populisme ? Définir enfin la menace*, Paris, Premier parallèle, 2016.

⁴² Ce caractère inédit constitue un élément clé de la conception forgée par H. Arendt dans son ouvrage *Les Origines du totalitarisme*, devenu un classique de la pensée politique : H. ARENDT, *Les Origines du totalitarisme*. Eichmann à Jérusalem, Paris, Gallimard, 2002 [1951 et 1963].

⁴³ Cf. notamment E. TRAVERSO (éd.), *Le totalitarisme. Le XX^e siècle en débat*, Paris, Seuil, 2001.

tradition philosophique offre pourtant des clés pour les distinguer ⁴⁴ et assigner aux champs politique et scientifique leur territoire propre et légitime. Car la confusion ambiante cache en réalité les processus de domination qui sont à l'œuvre – lorsque la politique entend déterminer la vérité factuelle ou, inversement, lorsque la science est mobilisée pour porter remède aux vicissitudes de l'activité politique, sans que les données scientifiques soient elles-mêmes passées au crible du débat public.

La question du dérèglement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, par exemple, révèle le besoin de développer des aptitudes et compétences adéquates pour permettre une juste implication des jeunes citoyens. Pour aller au-delà d'une certaine sidération face à l'ampleur de l'enjeu et pour pouvoir peser dans un débat politique aujourd'hui en partie gagné par l'idée d'une « écologie punitive », les jeunes doivent disposer de données scientifiques éprouvées et intelligibles. Ils doivent être mis sur la voie d'un apprentissage de l'autonomie dans la collecte d'informations. Il convient également de les rendre aptes à comparer différentes sources et à les confronter, dans le respect des préceptes scientifiques, pour construire un discours cohérent face aux prises de position climatosceptiques portées notamment par le développement des *fake news*. Si, en matière de climat, la jeunesse a démontré par le passé son ambition de peser sur la sphère politique, comme cela a déjà été signalé, son engagement doit pouvoir se structurer et se renforcer grâce à l'enseignement.

Un autre enjeu consiste à savoir comment permettre une articulation de l'apprentissage des compétences entre elles afin d'aborder au mieux ces thématiques transversales. Trois approches sont ici possibles : pluridisciplinaire, transdisciplinaire et interdisciplinaire ⁴⁵.

L'approche *pluridisciplinaire* se contente de juxtaposer des disciplines différentes et hétérogènes par rapport à un objet d'étude commun. Cela renvoie au modèle de la *tour de Babel*, dans lequel différents langages coexistent mais ne communiquent pas entre eux.

Une autre approche, qualifiée de *transdisciplinaire*, suppose, au contraire, que toutes les disciplines mobilisées renoncent à leurs cadres théoriques et positionnements méthodologiques spécifiques. L'objectif est alors, comme le préfixe « trans » le suggère, celui d'un *dépassement* des frontières érigées entre disciplines. Cette approche méthodologique refuse, en d'autres termes, de diviser le monde et ses problèmes en disciplines et a pour ambition de créer ses propres contenus et méthodes à partir des problèmes du monde réel. L'écueil est ici que la rigueur méthodologique soit sacrifiée sur l'autel de l'innovation et de l'originalité méthodologiques. Cela renvoie au modèle de l'*espéranto*, une langue universelle qui permettrait de transcender la pluralité des langages.

⁴⁴ Cf. notamment H. ARENDT, « Vérité et politique », in *L'Humaine condition*, Paris, Gallimard, 2012 [1967], p. 788-820.

⁴⁵ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 94, 2002, p. 466-471 ; cf. également O. CORTEN, *Méthodologie du droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 38-42.

L'approche *interdisciplinaire*, enfin, mobilise plusieurs disciplines scientifiques sans toutefois ni les juxtaposer, ni les amalgamer. Au contraire de l'approche pluridisciplinaire, il ne s'agit pas de développer des perspectives parallèles et indépendantes, mais de bâtir une perspective unique qui soit éclairée par diverses disciplines scientifiques. D'autre part, l'approche interdisciplinaire n'ambitionne pas, comme le vise l'approche transdisciplinaire, de dépasser les frontières entre disciplines, mais de faire naître une *articulation* entre les savoirs fondée sur le dialogue et la compréhension mutuelle. L'objectif ultime est ici de mettre au jour les nombreuses facettes d'un même phénomène, en mobilisant des ressources théoriques variées. Cela renvoie au modèle de la *traduction*, qui implique de conserver la spécificité d'un langage tout en le transposant dans une autre langue, ce qui suppose un travail à la fois de conservation et de modification.

Ces trois modèles – et les représentations métaphoriques qui leur correspondent : tour de Babel, espéranto et modèle de la traduction –, semblent être de nature à attirer l'attention des apprenants sur différentes façons de concevoir la coexistence entre les savoirs. Si l'approche interdisciplinaire ainsi définie est préférable, c'est parce qu'elle seule autorise une authentique articulation entre des approches méthodologiques différentes, permettant à celui qui y est initié d'accéder à une connaissance fine de notre monde politique et social et d'aborder de façon féconde les nombreux défis que devront relever nos régimes démocratiques dans les années et les décennies qui viennent.

*

* *

Les jeunes sont les citoyens de demain. Avec l'abaissement du droit de vote à 16 ans – au moins pour les ressortissants de l'Union européenne vivant en Belgique lorsqu'il s'agit de renouveler le Parlement européen –, ce « demain » arrive désormais un peu plus tôt encore. Comme cela a été rappelé, l'intervention du gouvernement fédéral à cet égard, en 2023 et 2024, s'est révélée quelque peu brouillonne, et elle a également donné l'impression qu'une fois la question de l'abaissement du droit de vote tranchée, celle de l'élargissement de la citoyenneté était en quelque sorte automatiquement réglée elle aussi. Si les marches des jeunes pour le climat observées en 2019, de même que les nombreuses autres formes de mobilisation impliquant des jeunes sur une multitude de sujets, constituent autant de preuves que la citoyenneté n'est pas conditionnée à l'âge, il n'en demeure pas moins que le rôle de l'école pour accompagner les jeunes dans leur découverte de la citoyenneté reste, plus que jamais, primordial. Et si le cours de philosophie et de citoyenneté constitue – pour les élèves qui le suivent – un élément important, il paraît évident que bien d'autres disciplines peuvent participer à ce processus d'éducation à la citoyenneté. Pour que les citoyens de demain soient également, dès aujourd'hui, les acteurs d'une réflexion renouvelée sur la citoyenneté elle-même, consciente de ses limites tout autant que de ses richesses.